

09 NOV 2010

## STATUTS

### Association JEANNE

#### Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination:

**JEANNE**

#### Article 2 - Objet

Cette association a pour objet:

**de définir et de promouvoir les conditions d'une nouvelle offre politique. Elle regroupe toutes celles et tous ceux qui entendent participer au redressement de la France.**

L'association se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment aux articles 11 à 11-7 de la loi relative à la transparence financière de la vie politique et elle constitue un groupement politique au sens de cette loi.

#### Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé :

**111 Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

#### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée;
- être agréé par le conseil d'administration;

#### Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.



### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Toutes autres recettes autorisées par la loi.

### **Article 9 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres élus pour un an par l'assemblée générale.

Il élit en son sein un président et un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

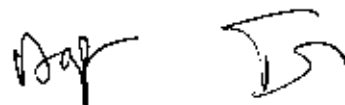
### **Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 11 - Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.



## **Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- voie de presse ou
- convocation individuelle;

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de mars.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

## **Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

## **Article 14 - Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **Article 15 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Signature du Président *Pascal le 8 Novembre 2016* Signature du Trésorier

